



**Mémoire d'*amicus curiae* du Center for Justice and Accountability et d'autres organisations internationales de défense des droits humains devant la Cour d'appel de Port-au-Prince dans l'affaire Jean-Claude Duvalier**

***Qu'il plaise à la Cour :***

**1 Introduction**

- 1.1 Que par les présentes, le Center for Justice and Accountability (« CJA ») et les *amici curiae* remercient la Cour d'appel de Port-au-Prince pour l'opportunité de soumettre des observations dans cette affaire historique. Tout comme en 1804, les yeux du monde sont rivés sur Haïti dans sa quête pour la justice.
- 1.2 Le CJA est une organisation internationale des droits humains qui vise à mettre fin à la torture et autres graves violations des droits humains où qu'ils se produisent dans le monde. Le CJA utilise des procédures juridiques pour que les violateurs des droits humains soient reconnus individuellement responsable.
- 1.3 L'intérêt du CJA et des *amici* dans cette affaire découle de la nature internationale des crimes dont le nommé Jean Claude Duvalier est accusés. Les crimes contre l'humanité visent non seulement l'individu ; « [e]n raison de leur ampleur et de leur caractère odieux, ils constituent de graves attaques contre la dignité humaine, contre la notion même d'humanité ». <sup>1</sup> C'est donc toute l'humanité qui doit réclamer la sanction : comme l'observait Emmanuel Kant en 1795, « une violation du droit en un endroit est ressentie dans tous les autres endroits ». <sup>2</sup>
- 1.4 Cette affaire soulève des questions importantes concernant (1) la pénalisation des crimes contre l'humanité en droit international entre 1971 et 1986 ; (2) l'imprescriptibilité des ces crimes et (3) la responsabilité pénale des supérieurs pour les infractions de leurs subordonnés.
- 1.5 Jean-Claude Duvalier est devenu chef de l'État haïtien et Président à vie le 21 avril 1971, assumant le rôle de son père, l'ancien Président à vie François Duvalier. Le règne de Jean-Claude Duvalier a duré quinze ans jusqu'au

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Erdemovic*, IT-96-22-A, Cour pénal international de l'ex-Yougoslavie (ci-après « CPIY ») Opinion Individuelle Présentée par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, 7 octobre 1997, § 21.

<sup>2</sup> Emmanuel Kant, « Paix perpétuelle », cité en C.J. Friedrich (éd.), *The Philosophy of Kant : Immanuel Kant's Moral and Political Writings* (The Modern Library, New York, 1949), p. 448.

renversement de son régime le 7 février 1986. Ensuite, il a passé les 25 prochaines années en exil en France.

- 1.6 Cet exil a pris fin le 16 janvier 2011, quand Duvalier est rentré en Haïti. Deux jours plus tard, le 18 janvier 2011, Harycidas Auguste, Commissaire du gouvernement, a ouvert une enquête pénale et confié l'affaire au juge d'instruction Carvès Jean. Duvalier a été interrogé sur des allégations de corruption politique et détournement de fonds et placé en résidence surveillée.
- 1.7 Outre ces allégations de délits financiers, de nombreuses victimes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées ont porté plainte contre Duvalier et ses complices pour crimes contre l'humanité. Ces plaintes ont été communiquées par le Commissaire du gouvernement au juge d'instruction.
- 1.8 Cependant, dans son Ordonnance du 27 janvier 2012, le juge d'instruction Carvès Jean, du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, a rejeté l'inculpation des crimes contre l'humanité à l'encontre de Jean-Claude Duvalier.<sup>3</sup> Le Juge a raisonné que l'article 466 du Code d'instruction criminelle d'Haïti, modifié par le décret du 26 juin 1986, prescrit toute action contre Duvalier et ses complices pour crimes contre l'humanité, disparition forcée, séquestration et torture.<sup>4</sup> En outre, a-t-il raisonné, Haïti n'a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qu'après la commission de tels actes aux années 1971 à 1986, et le Statut de Rome ne pouvait pas avoir effet rétroactif.<sup>5</sup> Cette décision, qui est basée sur plusieurs interprétations erronées du droit international, risque de mettre la République d'Haïti en violation de ses obligations internationales.
- 1.9 Pour faire valoir ce point, le présent mémoire invoque six arguments de base :
  - D'abord, le crime contre l'humanité fut incriminé par le droit international coutumier en vigueur entre 1971 et 1986, lors du règne de Duvalier ; il ne s'agit donc pas d'une question d'application rétroactive du droit pénal.
  - Deuxièmement, selon la Constitution haïtienne, le droit international prévaut sur le droit interne ; il s'en suit que la prescription des crimes nationaux ne s'étend pas aux crimes internationaux, pour lesquels le droit international prévoit des règles spécifiques sur la prescription.
  - Troisièmement, selon le droit international coutumier, les crimes contre l'humanité sont par nature imprescriptibles, quelle que soit la date de leur commission.
  - Quatrièmement, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, « Convention américaine ») oblige la République d'Haïti d'enquêter et punir la torture, l'exécution extrajudiciaire et la disparition forcée ; ce devoir prévaut sur la prescription.

---

<sup>3</sup> *Affaire Duvalier*, Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, Chambre d'instruction criminelle, Ordonnance non paginée du Juge d'instruction Carvès Jean du 27 janvier 2012.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

- Cinquièmement, et à titre subsidiaire, pour les crimes de nature continue—dont la disparition forcée et la séquestration—le délai de prescription ne commence à courir qu’au moment où le sort de la victime est révélé.
- Finalement, selon le droit pénal international, un chef—civil ou militaire—est pénalement responsable des crimes commis par ses subordonnés, lorsqu’il a fait défaut de les prévenir ou de les punir.

**2 Le crime contre l’humanité était incriminé par le droit international coutumier en vigueur entre 1971 et 1986 ; ainsi Haïti peut poursuivre les crimes du régime Duvalier sans violer le principe de la non-rétroactivité du droit pénal.**

- 2.1 Attendu que les crimes dont Duvalier est accusé découlent du consensus atteint par la communauté des états au lendemain de la Second Guerre mondiale : que les atrocités qui heurtent profondément la conscience humaine sont des *crimes contre l’humanité*, punissables dans les tribunaux nationaux et, le cas échéant, internationaux.
- 2.2 Attendu que ce consensus fut consacré en droit international coutumier depuis 1946 ; et qu’il est ce consensus—reflété à maintes reprises dans des instruments internationaux et devenu ainsi norme impérative—qui fournit la base juridique de la poursuite contre Duvalier.
- 2.3 Attendu que le juge Carvès Jean n’a pas reconnu la base juridique correcte pour cette poursuite. En fait, les crimes contre l’humanité allégués dans cette affaire se fondent sur le droit international coutumier en vigueur entre 1971 et 1986. Ils ne sont pas basés sur le Statut de Rome du 1998, ce qui n’a fait que codifier la coutume préexistante. Cette erreur a conduit le juge à conclure à tort que le principe de non-rétroactivité du droit pénal a bloqué la poursuite contre Duvalier.<sup>6</sup>
- 2.4 Attendu que le principe de non-rétroactivité prévoit que « Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d’après le droit national *ou international* au moment où elles ont été commises. »<sup>7</sup>
- 2.5 Attendu que la seule question pertinente à cet égard est de savoir si les crimes contre l’humanité étaient punissables en droit international coutumier lors du règne de Duvalier ; et que la réponse est « oui » : l’interdiction coutumière des crimes contre l’humanité a précédé par des décennies l’arrivée au pouvoir de Jean Claude Duvalier en 1971 ; et que ce fait règle définitivement la question de non-rétroactivité dont la Cour est saisie.

---

<sup>6</sup> Voir *ibid.*

<sup>7</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), art. 15(1), 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976. Haïti a ratifié le PIDCP le 6 février 1991 (emphase ajoutée) ; voir aussi Convention Américaine relative aux droits de l’homme, Série des Traités, OEA, No. 36, 1144 R.T.N.U. 123, *entrée en vigueur* 18 juillet 1978 (ci-après « Convention américaine ») ; Constitution de la République d’Haïti du 29 mars 1987, art. 51.

- 2.6 Attendu qu'une norme de droit international coutumier s'agit d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit », <sup>8</sup> qui s'est axée sur deux éléments : (1) la pratique des états et (2) *l'opinio juris*, i.e. la conviction d'être lié par une règle juridique.<sup>9</sup> L'on découvre les preuves de ces éléments dans, *inter alia*, les traités, les résolutions des Nations Unies, les communications diplomatiques, les lois internes et la jurisprudence de cours internationales et nationales.<sup>10</sup> Le droit international coutumier lie tous les états, y compris la République d'Haïti.
- 2.7 Attendu que le crime contre l'humanité fut défini en 1945 dans les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg<sup>11</sup> ; et que ces Principes furent ensuite adoptés unanimement par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1946—ce qui a cristallisé en droit coutumier la prohibition de ce crime lors de sa naissance.<sup>12</sup>
- 2.8 Attendu que cette norme a été réaffirmée à plusieurs reprises par la communauté internationale dans les traités, y compris la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968.<sup>13</sup>
- 2.9 Attendu que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cinq résolutions entre 1967 et 1976, à savoir 2338 (1967), 2583 (1969), 2712 (1970), 2840 (1971) et 3074 (1973), qui ont confirmé le statut coutumier des crimes contre l'humanité et fait appel aux États membres de s'assurer de leur poursuite.
- 2.10 Attendu que l'interdiction internationale du crime contre l'humanité était en vigueur de tout temps et en tout lieu entre 1971 et 1986, lors du règne de Duvalier. À cette époque, le crime contre l'humanité a intégré trois éléments : (1) le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux ou tout autre acte inhumain; (2) commis dans le cadre

---

<sup>8</sup> Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ »), 26 juin 1945, 33 R.T.N.U. 993, art. 38 § 1(b) [Statut CIJ].

<sup>9</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, [1969] CIJ rec. 3, § 77.

<sup>10</sup> Voir *ibid.*

<sup>11</sup> Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre de Puissances de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945, art. 6-c, 82 R.T.N.U. 281 (ci-après, Statut du Tribunal de Nuremberg) ; voir aussi Control Council Law No. 10, art. II (1945), dans *Trials of War Criminal Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, Vol. I, pp. XVI-XIX.

<sup>12</sup> Résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 3 (I) du 13 février 1946 sur les criminels de guerre et la résolution ; 95 (I) du 11 décembre 1946 en confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg.

<sup>13</sup> Voir Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 nov. 1968, 754 R.T.N.U. 73 ; Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 5, 25 mai 1993, 32, I.L.M. 1192 ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 3, 8 nov. 1994, 33 I.L.M. 1598 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. (ci-après, « Statut de Rome »).

d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, (3) en connaissance de cette attaque.<sup>14</sup>

- 2.11 Attendu que selon la jurisprudence internationale, ces éléments ont été suffisamment définis en droit international coutumier depuis 1946 afin que la poursuite des crimes historiques à la fin du XXe siècle et au début du XXIe siècle fût conforme au principe de non-rétroactivité du droit pénal.<sup>15</sup>
- 2.12 Attendu qu'à titre d'exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « Cour interaméricaine»), dans l'affaire *Almonacid Arellano c. Chili*, a reconnu que le crime contre l'humanité faisait partie du droit international coutumier lors d'un assassinat commis le 17 septembre 1973, sous la dictature du général Pinochet.<sup>16</sup> La cour a également estimé que des principes généraux de droit international a empêché le Chili d'invoquer « les principes de la prescription ou la non-rétroactivité des lois pénales afin d'échapper son obligation de punir les responsables. »<sup>17</sup>
- 2.13 Attendu qu'à son tour, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »), dans l'affaire *Korbely c. Hongrie*, a reconnu qu'en 1956 le crime contre l'humanité était suffisamment défini en droit international afin que l'Hongrie puisse poursuivre en 2008 un officier de l'ancien régime communiste qui avait participé aux exécutions extrajudiciaires<sup>18</sup>; Or, dans l'affaire *Kononov c. Lettonie*, la CEDH a jugé que « lorsque le droit national ne définissait pas les éléments constitutifs d'un crime de guerre, le tribunal national pouvait se fonder sur le droit international pour étayer son raisonnement, sans enfreindre les principes [de légalité et non-rétroactivité] ». <sup>19</sup>
- 2.14 Attendu que, dans une situation très proche à celle dont la Cour est saisie, le Tribunal des Khmers Rouges au Cambodge a été confronté à la même question de non-rétroactivité, lorsqu'il a entrepris la poursuite en 2010 des crimes internationaux commis pendant les années 70. Dans l'affaire *Kaing Guek Eav, alias Duch*, le tribunal a observé que le droit coutumier relatif aux crimes contre l'humanité était déjà en vigueur entre 1975 et 1979 ; par conséquent, la

---

<sup>14</sup> Voir Statut du Tribunal de Nuremberg, *supra* note 11, art. 6-c (datant de 1945) ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, du 2 janvier 2001, N° NS/RKM/0801/12 KRAM, art. 5 (ci-après Statut des Chambres extraordinaires cambodgiens) (reconnaissant la définition coutumière du crime contre l'humanité en vigueur entre 1975 et 1979).

<sup>15</sup> *Affaire Kaing Guek Eav, alias Duch*, Chambre de première instance, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, jugement du 26 juillet 2010, §§ 283-96 (ci-après « Affaire Duch »).

<sup>16</sup> *Almonacid Arellano c. Chili*, CourIDH, arrêt du 26 septembre 2006, Série C, n° 154, § 96-99 (2006) (remarquant que « les crimes contre l'humanité incluent la commission d'actes inhumains, tels que les assassinats commis lors d'attaques généralisées ou systématiques contre la population civile ») ; voir aussi *Castro c. Pérou*, CourIDH, arrêt du 25 novembre 2006, Série C, n°160, § 402 (2006) (jugant que des actes d'assassinat et de torture commis en 1992 constituaient des crimes contre l'humanité).

<sup>17</sup> *Almonacid*, *supra* note 16, § 151.

<sup>18</sup> *Korbely c. Hongrie*, CEDH (GC), req. n°9174/02, arrêt du 19 septembre 2008, § 86.

<sup>19</sup> *Kononov c. Lettonie*, CEDH, grande chambre, req. n°36376/04, arrêt du 17 mai 2010, §§ 208; *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, CEDH, req. n°23052/04 et 24018/04, décision d'irrecevabilité du 17 janvier 2006.

sanction était prévisible et suffisamment accessible à l'accusé, le tortionnaire notoire Duch.<sup>20</sup>

2.15 Attendu qu'en outre, plusieurs cours nationales ont reconnu que le principe de non-rétroactivité n'empêchait pas la poursuite des crimes contre l'humanité commis après 1946, en raison de l'interdiction internationale qui a existé au moment des faits.

2.16 Attendu que cette vue s'appuie sur trois observations : (1) Les normes du droit international coutumier sont directement exécutoires dans le système juridique national, surtout les normes impératives de droit international général (*jus cogens*), auxquelles aucune dérogation n'est permise.<sup>21</sup> (2) Par conséquent, ces normes sont *lege praevia*—loi préexistante. (3) Or, cela signifie que tant qu'un acte était clairement punissable en vertu de droit international coutumier au moment des faits, la poursuite postérieure de cet acte, que ce soit par juridiction nationale ou internationale, est conforme au principe de non-rétroactivité.<sup>22</sup> Prenons, par exemple, les cas suivants :

- *Le Chili*. La Cour suprême, dans l'affaire *David Urrutia Galaz* (2009), a jugé que le principe de non-rétroactivité ne devait pas être interprété étroitement comme exigeant que l'acte délictueux soit défini dans un code pénal écrit. Au contraire, dans la poursuite des crimes internationaux, les juridictions nationales peuvent se fonder sur des règles coutumières non écrites, qui furent en vigueur en 1975, lorsque les agents de Pinochet ont assassiné leur victime.<sup>23</sup>
- *L'Argentine*. Pareillement, la Cour suprême, dans l'affaire *Arancibia Clavel* (2004), a estimé que l'assassinat d'un ex-général par des agents de Pinochet en 1974 était un crime contre l'humanité, reconnu en droit international depuis la Seconde Guerre mondiale. La cour a jugé que ni la poursuite de ce crime au XXI<sup>e</sup> siècle, ni l'abrogation de la prescription en droit interne n'était contraire au principe de non-rétroactivité, car les crimes contre l'humanité furent déjà pénalisés et imprescriptibles en droit international coutumier bien avant les années 70.<sup>24</sup>

---

<sup>20</sup> *Affaire Duch*, *supra* note 15, §§ 283-296.

<sup>21</sup> Voir Cour constitutionnelle de Colombie, jugement du 25 avril 2007, C-291, Expediente D-6476 (jugant que le droit international coutumier lie la Colombie et constitue « en soi la base juridique pour la responsabilité pénale de ceux qui commettent des crimes de guerre ») ; Cour suprême de Chili, affaire *David Urrutia Galaz*, jugement de 18 janvier 2009, Rol N° 4691-07, §§ 6-8 (en espagnol) ; Tribunal constitutionnel de Pérou, *Demande en habeas corpus de Juan Nolberto Rivero Lazo* — Expediente 4677-2005-PHC/TC, 12 août 2005, § 17 (jugant que le droit international coutumier « s'applique automatiquement » sans validation formelle).

<sup>22</sup> *Affaire Molco de Choshuenco (Paulino Flores Rivas, et al.)*, Cour suprême de Chili, Ch. Crim., Rol. No. 559-04, 13 décembre 2006 (jugant la poursuite des crimes contre l'humanité commis en 1973 par le régime de Pinochet n'était pas rétroactive, car ces crimes furent déjà pénalisés en droit international).

<sup>23</sup> *Affaire David Urrutia Galaz*, *supra* note 21, § 7.

<sup>24</sup> *Jugement dans l'affaire Enrique Lautaro Arancibia Clavel confirmant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*, causa n° 259, Cour suprême argentine, 24 août 2004, §§ 27-31 ; voir aussi *Affaire Schwammberger*, Cámara Federal de Apelaciones de La Plata, Sala III, 30 août 1989, El Derecho n° 135 (même conclusion relative à l'extradition d'un ex-Nazi demandée par l'Allemagne à l'Argentine).

- *L'Espagne*. De même, la Cour suprême, dans l'affaire *Scilingo* (2007), en confirmant la condamnation d'un ancien officier argentin pour crimes contre l'humanité a jugé que le principe de légalité en droit espagnol ne faisait pas obstacle, car l'interprétation de droit interne ne pouvait pas « ignorer les normes du droit pénal international, dans la mesure où il s'agit de crimes contre le noyau dur des droits humains ».<sup>25</sup>
- *La France*. Dans l'affaire charnière *Barbie* (1983), concernant des crimes du Gestapo, la Cour de Cassation a appliqué directement en droit interne la définition internationale des crimes contre l'humanité qui était en vigueur lors de la Seconde Guerre mondiale ; cette application était conforme au principe de non-rétroactivité en raison de l'incrimination par le droit international au moment des faits.<sup>26</sup>
- *Les États-Unis*. Dans l'affaire *Demjanjuk* (1985), un Cour d'appel a approuvé l'extradition d'un ancien gardien de camp d'extermination Nazi. La cour n'avait aucun doute que l'accusé pourrait être poursuivi en 1985 pour des crimes contre l'humanité commis en 1942, étant donné la reconnaissance universelle de ces crimes en droit international, qui fait partie du droit interne.<sup>27</sup>

2.17 Attendu qu'en vertu de ces décennies de reconnaissance universelle du crime contre l'humanité—bien avant le règne de Duvalier, il ne s'agit pas d'une question d'application rétroactive du droit pénal.

### **3 La Constitution d'Haïti dispose que le droit international prévaut sur le droit interne ; il s'en suit que la prescription des crimes nationaux ne s'étend pas aux crimes internationaux, qui sont par nature imprescriptibles.**

3.1 Attendu qu'en vertu de l'article 276-2 de la Constitution haïtienne, le droit international est suprême en Haïti et abroge tout droit interne contraire.<sup>28</sup>

3.2 Attendu que, par conséquent, la notion du crime contre l'humanité est entrée dans le droit interne haïtien à travers la coutume internationale et plusieurs traités auxquels Haïti fait partie, notamment : (1) le Statut de Nuremberg<sup>29</sup> de 1946—ce qui a incorporé la définition des crimes contre l'humanité pour la première fois dans le droit haïtien ; (2) la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dont l'article premier reconnaît l'apartheid comme crime contre l'humanité<sup>30</sup> ; et (3) le PIDCP, dont l'article 15 § 2,

<sup>25</sup> Affaire *Scilingo*, Cour suprême espagnole, Décision du 3 juillet 2007, n° 10049/2006-P, Fundamentos, §§ 5-6 (2007).

<sup>26</sup> *Affaire Barbie*, Cour Cass. Crim. (France), arrêt du 20 décembre 1985, pourvoi n°83-93194, p. 247.

<sup>27</sup> *Demjanjuk c. Petrovsky*, 776 F.2d 571, p. 582 (Ct App. 6e Cir. É.-U. 1985).

<sup>28</sup> Constitution de la République d'Haïti du 29 mars 1987, art. 276.2 (« Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires »).

<sup>29</sup> Statut de Nuremberg, *supra* note 11.

<sup>30</sup> Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, art. 1, 30 novembre 1973, 1015 R.T.N.U. 243.

contemple que les États parties peuvent poursuivre des actes incriminés par les « principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations ». <sup>31</sup>

- 3.3 Attendu que, de plus, la Convention de Vienne sur le droit des traités, à laquelle Haïti a adhéré le 25 août 1980, exige dans ses articles 26 et 27 que les obligations internationales soient respectées de bonne foi et que les lois nationales ne puissent pas servir à justifier leurs violations. <sup>32</sup>
  - 3.4 Attendu que le juge d'instruction, malgré ce devoir, a ignoré la primauté de droit international quand il a refusé de reconnaître les crimes contre l'humanité. Et il a invoqué la prescription en droit interne pour justifier la violation des obligations internationales d'Haïti quand il a prescrit l'action en vertu de l'article 466 du Code d'instruction criminelle d'Haïti <sup>33</sup> et du décret du 18 juin 1986. <sup>34</sup>
  - 3.5 Attendu qu'en vertu de la primauté de droit international, le pouvoir prescriptif de l'article 466 et du décret du 18 juin 1986 qui s'applique aux crimes ordinaires ne peut aucunement prévaloir sur le droit international. C'est à dire que la prescription en droit interne ne peut pas empêcher Haïti de respecter ses obligations internationales de réprimer des crimes internationaux.
  - 3.6 Attendu que puisque le crime contre l'humanité est un crime international, et non un crime ordinaire, il convenait de rechercher dans le droit international la règle applicable sur la prescription. Et selon le droit international ce crime est imprescriptible. <sup>35</sup>
- 4 En droit international coutumier, les crimes contre l'humanité sont par nature imprescriptibles, quelle que soit la date de leur commission.**
- 4.1 Attendu que la pratique des états et l'*opinio juris* confirment que l'imprescriptibilité est cristallisée en règle de droit international coutumier.
  - 4.2 Attendu que le crime contre l'humanité était imprescriptible à sa naissance dans le Statut du Tribunal de Nuremberg de 1945. <sup>36</sup> Ce statut fondateur de droit pénal international ne dispose aucune prescription des crimes contre

---

<sup>31</sup> PIDCP, *supra* note 7.

<sup>32</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, arts 26, 27, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331, *entrée en vigueur* le 27 janvier 1980. Haïti a adhéré à la Convention de Vienne le 25 août 1980.

<sup>33</sup> Code d'instruction criminelle d'Haïti, art. 466 (disposant un délai de prescription de dix ans)

<sup>34</sup> Décret, *Le Moniteur*, 141ème Année No. 51, 26 juin 1986 (prolongeant la prescription de crimes violents commis sous le régime Duvalier jusqu'au 18 juin 1996).

<sup>35</sup> Voir *Kononov c. Lettonie*, *supra* note 19, § 230 (constatant qu'il n'existe aucune prescription des crimes contre l'humanité en droit international car aucune n'est apparue dans le droit conventionnel ou coutumier).

<sup>36</sup> Voir Secrétaire général de l'ONU, « Question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », doc. E/CN.4/906, 15 février 1966.



l'humanité.<sup>37</sup> En outre, les Principes de Nuremberg sont « des normes de droit international coutumier » qui lient tous les États.<sup>38</sup>

- 4.3 Attendu que plusieurs instruments internationaux reflètent le statut coutumier de l'imprescriptibilité : dont la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>39</sup> et la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.<sup>40</sup>
- 4.4 Attendu que la Cour interaméricaine a déclaré que les États qui n'ont pas ratifié lesdites Conventions, y compris la République d'Haïti, ne peuvent pas pour autant imposer des prescriptions sous droit interne, car « l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité surgit en tant que règle de droit international général (*jus cogens*) qui n'a pas son origine dans ce[s] Convention[s] mais qui est reconnue dans celle[s]-ci ». <sup>41</sup>
- 4.5 Attendu qu'une norme de *jus cogens* s'agit d'une norme « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise », et que l'État d'Haïti est lié par les normes de *jus cogens*.<sup>42</sup>
- 4.6 Attendu que la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine—qui s'est incorporée au sein de droit haïtien—prévoit clairement que les crimes internationaux de caractère *jus cogens*, dont le crime contre l'humanité et la torture, « sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis ». <sup>43</sup>
- 4.7 Attendu que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « CIDH »), dans sa communication sur le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier, a affirmé que le crime contre l'humanité est imprescriptible.<sup>44</sup>

---

<sup>37</sup> Statut du Tribunal de Nuremberg, *supra* note 5 ; voir aussi *Affaire Barbie*, *supra* note 26 (reconnaissant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité depuis 1946).

<sup>38</sup> *Kolk et Kislyiy c. Lettonie*, *supra* note 19 (notant que « l'imprescriptibilité [du crime contre l'humanité] a été consacrée par le statut du Tribunal de Nuremberg »); voir aussi *Papon c. France*, CEDH, décision du 15 novembre 2001, req. n°54210/00 (*idem*).

<sup>39</sup> Convention sur l'imprescriptibilité, *supra* note 13.

<sup>40</sup> Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, [Conseil de l'Europe] 1974, RTE No. 82, Strasbourg (25 janvier 1974), art. 1 (entrée en vigueur le 26 juin 2003).

<sup>41</sup> *Almonacid Arellano c. Chili*, *supra* note 16, § 153.

<sup>42</sup> Convention de Vienne, *supra* note 32, art. 53.

<sup>43</sup> *Almonacid Arellano c. Chili*, *supra* note 16, § 153.

<sup>44</sup> CIDH, Déclaration sur le devoir de l'Etat haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier, 17 mai 2011.

- 4.8 Attendu que l'imprescriptibilité des crimes internationaux est consacrée dans la jurisprudence constante de la CEDH.<sup>45</sup>
- 4.9 Attendu que le Statut de Rome, dont Haïti est signataire, prévoit en son article 29 l'imprescriptibilité des crimes internationaux<sup>46</sup>, et qu'avec ces 138 signataires et 122 parties états, ce traité fournit la preuve que l'imprescriptibilité est une « pratique générale acceptée comme étant le droit ».<sup>47</sup>
- 4.10 Attendu que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité en droit coutumier a été également consacrée dans les statuts fondateurs des Chambres spéciales en Timor oriental<sup>48</sup> et du Tribunal des Khmer Rouge.<sup>49</sup>
- 4.11 Attendu que plusieurs cours nationales en Amérique Latine ont estimé que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, notamment:
- en 2004, la Cour Suprême de l'Argentine a déclaré dans *l'Affaire Arancibia Clavel* que des crimes contre l'humanité commis en 1973 était imprescriptibles pour trois raisons. D'abord, l'imprescriptibilité fut déjà consacrée en droit international coutumier au moment où l'accusé a assassiné sa victime.<sup>50</sup> Deuxièmement, le système interaméricain de droits humains impose le devoir d'enquêter sur ces crimes, et ce devoir prévaut sur la prescription.<sup>51</sup> Finalement, les justifications de la prescription dans la politique publique ne s'appliquent point: étant donné leur énormité, ces crimes continuent de choquer la société, malgré le passage du temps.<sup>52</sup> De plus, la prescription ne sert qu'à avantager des anciens dirigeants qui ont abusé l'appareil étatique pour retarder l'application de la justice.<sup>53</sup>
  - la Cour suprême du Chili était du même avis: dans *l'Affaire Molco de Chochuenco* (2006), la Cour a rétracté un ordonnance qui avait prescrit la poursuite d'un assassinat politique commis en 1973.<sup>54</sup> Notant que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité était « un principe

<sup>45</sup> Voir *Papon c. France*, CEDH, req. n°54210/00, décision sur la recevabilité du 15 novembre 2001, § 5 ; *Touvier c. France*, CEDH, req. n°29420/95, décision de la Commission du 13 janvier 1997).

<sup>46</sup> Statut de Rome, *supra* note 13, art. 29 (« Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. »).

<sup>47</sup> Statut de la Cour internationale de Justice, *supra* note 8, art. 38.

<sup>48</sup> Regulation on the Establishment of Panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences, 6 juin 2000, art. 17.1 UNTAET/REG/2000/15 (Règlement 2000/15 de l'ATNUTO, en anglais) (concernant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide).

<sup>49</sup> Statut des Chambres extraordinaires cambodgiens, *supra* note 14, art. 5 (déclarant que le crime contre l'humanité est imprescriptible).

<sup>50</sup> *Affaire Arancibia Clavel*, *supra* note 24, §§ 27-33 ; voir aussi *Extradition d'Erich Priebke*, causa n° 16.063/94, Cour Suprême de l'Argentine, 2 novembre 1990, 1996-I Jurisprudencia Argentina 324.

<sup>51</sup> *Affaire Arancibia Clavel*, *supra* note 24, §§ 35-36.

<sup>52</sup> *Ibid.* §§ 20-21.

<sup>53</sup> *Ibid.* § 23.

<sup>54</sup> *Affaire Molco de Chochuenco*, *supra* note 22.

universellement accepté » en 1973, la cour a estimé que cette règle internationale l'emportait sur la prescription prévue par le Code pénal du Chili.<sup>55</sup>

- 4.12 Attendu que 154 sur les 193 états membres des Nations Unies ont adopté des lois qui abrogent la prescription des crimes internationaux ou qui excluent la prescription de toute infraction majeure, qu'il s'agit d'un crime international ou non. Cela signifie que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est la norme dans 80 % des nations du monde.<sup>56</sup>
- 4.13 Attendu que, plus profondément, presque tous les états qui ont vécu des crimes contre l'humanité ont aboli la prescription de ces crimes. Comme l'observait la Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Plateau continental de la mer du Nord*, la participation de ces « États particulièrement intéressés » est crucial à la cristallisation d'une règle en droit international coutumier.<sup>57</sup>
- 4.14 Attendu que les « États particulièrement intéressés » suivants, c'est à dire, ceux qui furent confrontés par ces crimes, et par la tâche de poursuivre les auteurs, ont aboli la prescription de crimes contre l'humanité en droit interne :
- *des pays européens occupés par des régimes Nazi, fascistes ou communistes* : l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, la Belgique, la Pologne et la Russie, parmi d'autres<sup>58</sup> ;
  - *des pays en Amérique latine touchés par les juntas militaires* : l'Argentine, la Bolivie, le Chili, L'Équateur et l'El Salvador, parmi d'autres<sup>59</sup> ;
  - *des pays qui ont subi de guerres civiles majeures, un génocide ou l'apartheid* : le Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, l'Irak, l'Israël, le Rwanda et le Viet Nam, parmi d'autres.<sup>60</sup>

---

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Voir Ruth A. Kok, *Statutory Limitations in International Criminal Law*, p. 38 (T.M.C. Asser Press, The Hague, Netherlands, 2007) (notant qu'en 2007, 146 états ont adopté des loi sur l'imprescriptibilité des crimes ordinaires et/ou internationaux); Jan Arno Hessbruegge, *Justice Delayed, not Denied : Statutory Limitations and Human Rights Crimes*, *Georgetown J. Int'l Law* Vol. 43, pp. 335, 353 (2012) (notant que depuis l'étude de Kok en 2007, huit états de plus ont prévu l'imprescriptibilité des crimes internationaux, ce qui fait en total 154 états).

<sup>57</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, *supra* note 9, p. 43, § 73.

<sup>58</sup> *L'Allemagne*, République démocratique de l'Allemagne, Loi du 1 septembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes de Nazis et des crimes de guerre, n°127 (1964) ; *L'Autriche*, Loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité du 31 mars 1965, Journal Off. de la Rép. d'Autriche, n° 28, 23 avril 1965 (1965) ; *l'Espagne*, Code pénal du 1995, Art. 131(4) ; *la France*, Loi no. 64-1326 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (1964) ; *la Belgique*, Loi du 16 juin 1993 telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (1999) ; *La Pologne*, Constitution du 1997, Art. 43 ; Loi du 22 avril 1964, n°15, 86 (1964) ; *la Russie*, Code pénal de la Fédération de la Russie du 1996, Art. 78(5) ; voir aussi Kok, *supra* note 56 (pour la liste complète)

<sup>59</sup> *L'Argentine*, Loi du 1995 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1995) ; *la Bolivie*, Code de Proc. Crim. du 2001, art. 34 ; *le Chili*, Code de Proc. Crim. du 2000, art. 250 ; *l'El Salvador*, Code de Proc. Crim. du 1996, Art. 34 ; voir aussi Kok, *supra* note 56.

4.15 Attendu qu'en somme, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est consacrée en droit international coutumier. Cette règle de caractère *jus cogens* l'emporte sur toute loi interne qui lui est contraire.

**5 La Convention américaine relative aux droits de l'homme oblige la République d'Haïti d'enquêter et punir la torture, l'exécution extrajudiciaire et la disparition forcée ; ce devoir l'emporte sur la prescription.**

5.1 Attendu que le 27 septembre 1977, la République d'Haïti a ratifié la Convention américaine.<sup>61</sup> Par conséquent, aux termes de l'article 276(2) de la Constitution d'Haïti, ce traité fait partie de la loi haïtienne et abroge toute loi contraire. En effet, comme l'CIDH a remarqué, « le Pouvoir judiciaire haïtien . . . est soumis à la Convention américaine et est tenu de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas restreints par l'application de lois contraires à son objet et à sa finalité ».<sup>62</sup>

5.2 Attendu que la République d'Haïti, en vertu de cette Convention, a le devoir d'enquêter sur les violations graves des droits humains et de poursuivre leurs auteurs.<sup>63</sup> Le même devoir est imposé sur Haïti par le PIDCP, également ratifiée par Haïti.<sup>64</sup>

5.3 Attendu que de même, Haïti a reconnu la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine le 20 mars 1998. Cette cour, dont Haïti est légalement tenu d'appliquer les jugements, a estimé à maintes reprises que la prescription des crimes internationaux sert à perpétuer l'impunité et constitue donc une double violation : la commission du crime sous-jacent et l'omission par l'état d'enquêter et punir les auteurs.<sup>65</sup> Cela signifie que le devoir d'Haïti d'enquêter sur les crimes contre l'humanité n'est pas acquittée par le passage du temps.<sup>66</sup>

---

<sup>60</sup> *L'Afrique du Sud*, Loi mettant en œuvre le Statut de Rome, art. 29 (2002) ; *la Bosnie-Herzégovine*, Loi du 5 avril 1965 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et la génocide, art. 134 (1965) ; *le Cambodge*, voir Statut des Chambres extraordinaires cambodgiens, *supra* note 14 ; *l'Irak*, Statut du Tribunal Spécial de l'Irak, art. 10 (2003) ; *l'Israël*, Loi sur les crimes contre l'humanité (l'abolition de la prescription), n° 5723 (1966) ; *le Rwanda*, Loi organique n°08/96 du 30 aout 1996, art. 37 ; *le Viet Nam*, Code Pénal n°15/1999/qh10, art. 24 (1999) ; voir aussi Kok, *supra* note 56.

<sup>61</sup> Convention américaine, *supra* note 7.

<sup>62</sup> CIDH, Déclaration sur le devoir de l'Etat haïtien, *supra* note 44, § 14.

<sup>63</sup> Voir *Affaire Velásquez Rodríguez*, CourIDH, arrêt du 29 juillet 1988, Série C n° 4, § 166 (1988).

<sup>64</sup> PIDCP, *supra*, note 7.

<sup>65</sup> Voir *Affaire Almonacid Arellano*, *supra* note 16, §§ 105-52 ; *affaire Barrios Altos c. Pérou*, CourIDH, arrêt du 14 mars 2001, Série C n° 75, § 41 (2001) (disponible seulement en espagnol et en anglais) (traduction non officielle) (jugeant que « sont inadmissibles les dispositions relatives à l'amnistie, les dispositions relatives à la prescription et l'établissement de causes d'exonération de la responsabilité qui prétendent empêcher les enquêtes et la sanction des responsables des violations graves des droits humains, comme la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires et les disparitions forcées, toutes lesquelles sont interdites étant donné qu'elles enfreignent des droits non soumis à dérogation consacrés par le droit international relatif aux droits humains »).

<sup>66</sup> *Bulacio c. Argentina*, CourIDH, arrêt du 18 septembre 2003, Série C, n° 100, §§ 110-119 (2003).

5.4 Attendu que la prescription des crimes contre l'humanité est donc interdite par la Convention américaine dans la mesure qu'elle sert comme obstacle au droits des victimes et des membres de leurs familles à un procès équitable et au recours judiciaire efficace, des droits consacrés dans les articles 8 et 25.<sup>67</sup>

5.5 Attendu qu'en somme, les obligations internationales d'Haïti d'enquêter et punir les violations graves des droits humains priment sur toute loi interne sur la prescription.

**6 À titre subsidiaire, la nature continue des crimes de disparition forcée et de séquestration exige que le délai de prescription ne court qu'au moment où le sort de la victime est révélé.**

6.1 Attendu que le droit international et le droit français prévoient que le délai de prescription pour les crimes de séquestration et disparition forcée ne court qu'à partir du moment où le crime prend fin, c'est-à-dire le jour de la libération du détenu, l'identification de son lieu de détention ou la découverte de son décès.

6.2 Attendu que la Cour de Cassation de la France, dans sa jurisprudence constante, a soutenu que la séquestration est un crime continu<sup>68</sup> et que la prescription de tels crimes ne s'applique pas avant que tous les éléments du crime soient réunis<sup>69</sup> ; ainsi, dans le cas des victimes françaises « disparues » au Chili sous Pinochet, le Tribunal de Grande Instance de Paris a estimé que le délai de prescription ne commençait à courir avant que le sort des victimes soit connu.<sup>70</sup>

6.3 Attendu qu'en droit international, l'analogie de la séquestration est la disparition forcée, définie dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont Haïti est signataire :

« l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus de reconnaître la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».<sup>71</sup>

6.4 Attendu que selon la jurisprudence internationale, le crime de disparition forcée ne s'achève jusqu'à « ce que l'État reconnaisse la détention ou

---

<sup>67</sup> *Ibid.* § 116 ; Convention américain, *supra* note 7, art. 8, 25.

<sup>68</sup> Cour de cassation (France), Chambre criminelle, 4 novembre 1988, pourvoi n° 88-82121, disponible à <http://bit.ly/12XpWzt>.

<sup>69</sup> *Voir* Juris classeur procédure pénale, Action publique, prescription, Art. 7 à 9, n° 25.

<sup>70</sup> Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance du 2 Novembre 1998, *AJIL*, Vol. 93, n°3 (juillet 1999).

<sup>71</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, A.G. rés. 61/177, U.N. Doc. A/Res/61/177 (2006), art. 1.

fournisse des informations sur le sort de l'individu ou le lieu où il se trouve ». <sup>72</sup>

6.5 Attendu que la Cour interaméricaine, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, a reconnu que « la disparition forcée des êtres humains est une violation multiple et continue de nombreux droits » <sup>73</sup> et que le devoir de l'état d'enquêter persiste aussi longtemps que le sort de la victime demeure inconnu. <sup>74</sup>

6.6 Attendu que la jurisprudence nationale des pays d'Amérique Latine reflète également le caractère continu des « disparitions » ; et que cette vue a été adoptée par les tribunaux du Chili, <sup>75</sup> du Venezuela, <sup>76</sup> du Mexique <sup>77</sup> et du Pérou, <sup>78</sup> parmi d'autres pays.

6.7 Attendu que le sort de plusieurs victimes « disparues » entre 1971 et 1986 reste inconnu. Par conséquent, les allégations contre Duvalier pour « disparitions » ne sont prescrites par aucune loi haïtienne, y compris le décret de 1986.

**7 Selon le droit pénal international en vigueur entre 1971 et 1986, un chef—civil ou militaire—est pénalement responsable des crimes commis par ses subordonnés, lorsqu'il a fait défaut de les prévenir ou de les punir.**

7.1 Attendu que la responsabilité pénale de Duvalier—en tant que Chef suprême de l'armée et Commandant en chef des Tontons Macoutes, comme soutiennent les requérants—s'appuie sur la doctrine de droit international coutumier: « la responsabilité de commandement » ou « responsabilité du supérieur hiérarchique ». <sup>79</sup>

7.2 Attendu que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique repose sur trois conditions qui sont constitutives d'un « crime par omission » <sup>80</sup> :

---

<sup>72</sup> Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 2010, U.N. Doc., A/HRC/16/48, 26 janvier 2011, § 1, traduction non-officielle disponible à <http://bit.ly/XVcfigs>.

<sup>73</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez*, *supra* note 63, § 155.

<sup>74</sup> *Ibid.* à § 181.

<sup>75</sup> Voir *Affaire de la levée de l'immunité de Pinochet*, Plénière de la Cour suprême du Chili, arrêt du 8 août 2000, § 53 ; *Affaire Caravana*, Chambre criminelle de la Cour suprême du Chili, arrêt du 20 Juillet, 1999; et *Affaire Sandoval*, Cour d'appel de Santiago du Chili, arrêt du 4 Janvier 2004 (tous déclarant que le crime de disparition forcée est continu, d'un crime contre l'humanité, imprescriptible et non-amniable).

<sup>76</sup> *Affaire Marco Antonio Perez Monasterios*, Cour suprême de la République bolivarienne du Venezuela, arrêt du 14 août 2000 (déclarant la nature continue du crime de disparition forcée).

<sup>77</sup> Cour suprême de justice de la Nation, Mexique, *Thèse*: P./J. 87/2004.

<sup>78</sup> *Affaire Castillo Páez*, Cour constitutionnelle du Pérou, arrêt du 18 mars 2004 (déclarant que la disparition forcée est un délit permanent jusqu'à ce que soit établie la destination de la victime).

<sup>79</sup> Statut de Rome, *supra* note 13, art. 28 ; voir aussi *Procureur c. Kajelijeli*, Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), affaire n° ICTR 98-44A-A (chambre des appels), 23 mai 2005, § 85.

<sup>80</sup> *Affaire Raboteau*, Ordonnance de Jean Sénat Fleury, juge et juge d'instruction près le tribunal de première instance des Gonaïves, 27 août 1999, p. 97.

- L'existence d'une relation *de jure* ou *de facto* de hiérarchie supérieur-subordonné entre l'accusé et l'auteur direct;
- Le supérieur doit avoir eu connaissance ou avoir eu des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre un crime ou qu'il avait commis un crime ; et
- Le supérieur s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le crime ou pour sanctionner son auteur.<sup>81</sup>

7.3 Attendu que ce principe de responsabilité est consacré dans le loi nationale haïtienne. Les tribunaux haïtiens ont appliqué cette doctrine lors des poursuites relatives au massacre de Raboteau, commis en avril 1994. En effet, certains dirigeants de la junte militaire qui a grippé Haïti entre 1991 et 1994 furent condamnés en vertu de ce principe, dont Raoul Cédras et Emmanuel « Toto » Constant.<sup>82</sup> Haïti n'était pas seule à cet égard : les tribunaux états-unien ont également appliquer cette doctrine pour tenir Emmanuel Constant et Col. Carl Dorélien responsables pour des crimes contre l'humanité commis en Haïti.<sup>83</sup>

7.4 Attendu que ce principe est aussi consacré, depuis longtemps, dans le droit international coutumier ; qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, des responsables allemands et japonais furent également inculpés au titre de ce principe lors des procès de Nuremberg et Tokyo<sup>84</sup> ; et que les tribunaux des Nations Unies,<sup>85</sup> la Cour pénale internationale<sup>86</sup> et les cours des États-Unis<sup>87</sup> appliquent tous cette doctrine.

---

<sup>81</sup> Voir *Procureur c. Delalic*, TPIY, affaire n° IT-96-21-T, Jugement (chambre de jugement), 16 novembre 1998, § 347.

<sup>82</sup> *Affaire Raboteau*, *supra* note 80, p. 42 : « Attendu que comme principe général de droit et de la coutume militaire, un militaire supérieur qui exerce le Commandement est responsable et est obligé en tant que commandant de s'assurer de la conduite correcte de ses subordonnés. Dans le même ordre d'idées, après avoir réalisé une action et émis un ordre, un commandant doit rester vigilant et faire les ajustements nécessaires et requis par la situation changeante. En outre, un commandant est responsable s'il sait que les troupes ou les personnes sous ses ordres ont commis ou sont en train de commettre un crime et il s'abstient de faire ce qui est nécessaire et raisonnable pour que le droit soit respecté ».

<sup>83</sup> *Doe c. Constant*, No. 04 Civ. 10108, p. 12 (S.D.N.Y. 24 octobre 2006) ; *Jean c. Dorelien*, No. 03-20161-CIV, directives au jury, p. 16 (S.D. Fla. 27 février 2007).

<sup>84</sup> Voir États-Unis c. Wilhelm von Leeb et consorts (affaire du haut commandement), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, 171, 121 (1950), Vol. XI, p. 462 ; *Affaires de Hideki Tojo (Premier Ministre) et Mamoru Shigemitsu (Ministre des Affaires étrangères)*, *The Complete Transcripts of the Proceedings of the International Military Tribunal for the Far East*, reprinted in *The Tokyo War Crimes Trial*, Vol. 20, R. John Pritchard and Sonia Magbanua Zaide (eds.) (New York & London 1981), pp. 49,791, 49, 831.

<sup>85</sup> Voir par exemple, *Affaire Delalic*, *supra* note 81.

<sup>86</sup> Voir *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Confirmation des charges, no. ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, § 402.

<sup>87</sup> *In re Yamashita*, 327 U.S. 1, 15–16 (1946).

7.5 Attendu que ce principe de droit international était en vigueur entre 1971 et 1986.<sup>88</sup> En ce temps, il s'appliquait aux autorités civiles ainsi qu'aux chefs militaires.<sup>89</sup> Par conséquent, le principe de responsabilité de commandement fournit une base juridique de la poursuite contre Duvalier pour les crimes commis sous son règne.

## 8 Conclusion

8.1 Attendu qu'en somme, le droit international coutumier a pénalisé les crimes contre l'humanité tant avant que pendant le régime Duvalier. Ces crimes sont par nature imprescriptibles. Et la République d'Haïti est obligée par le droit international d'enquêter sur ce crime et de poursuivre ses auteurs, que ce soit les bourreaux ou les dirigeants qui leur donnent des ordres.

8.2 Attendu que dans ce cas, la prescription des crimes contre l'humanité est dépourvue de ses justifications, à savoir le dépérissement des preuves et le principe du pardon et l'oubli. Bien au contraire, les preuves augmentent au fur et à mesure que les archives se déterrent et les témoins retrouvent la force de parler.<sup>90</sup> Or, la prescription—cette loi qui exige l'oubli—contredit le besoin des survivants de s'en souvenir. La guérison psychologique n'est pas possible sans le procès et la sanction, rites qui « permettent aux victimes de faire leur deuil ».<sup>91</sup>

8.3 Par ces motifs, il y a lieu pour la Cour de rectifier les erreurs faits dans l'ordonnance querellée et de s'assurer que les crimes contre l'humanité commis par le régime de Jean Claude Duvalier soient réprimés, comme l'exige le droit international.

---

<sup>88</sup> Voir Statut des Chambres extraordinaires cambodgiens, *supra* note 14, art. 29 (reconnaissant l'existence de la doctrine de responsabilité de commandement en droit international coutumier entre 1975 et 1979).

<sup>89</sup> Voir *Affaires Tojo et Shigemitsu*, *supra* note 84.

<sup>90</sup> Voir J.O., Débats Parlementaires, Assemblée Nationale (France) 16 décembre 1964, p. 6142-47 et Vladimir Jankelevitch, « L'imprescriptible », 18 *Revue Administrative* 37, p. 37-38 (1965), exposés à Leila Sadat Wexler, « The Interpretation of the Nuremberg Principles by the French Court of Cassation: From Touvier to Barbie and Back Again », 32 *Colum. J. Transnat'l L.* 289, 321 (1994).

<sup>91</sup> « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent », Rapport d'information n° 338 (2006-2007) HYEST, et al., Sénateurs, au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois du Sénat français, déposé le 20 juin 2007, p. 2, disponible à <http://bit.ly/12PjQ4b>.



*Fait à Washington*

*le 27 février 2013*

Pamela Merchant, Executive Director  
Scott Gilmore, Staff Attorney  
Yonina Alexander, Legal Fellow  
Center for Justice and Accountability  
870 Market Street, Suite 680  
San Francisco, California, USA  
Tel. +1 (415) 544 0444  
Fax +1 (415) 544 0456  
Email: [pmerchant@cja.org](mailto:pmerchant@cja.org)  
[sgilmore@cja.org](mailto:sgilmore@cja.org)  
[yalexander@cja.org](mailto:yalexander@cja.org)

## Annexe I : Liste des cosignataires à titre d'amici curiae

### *Signé*

1. **Advocates for Survivors of Torture and Trauma (Les défenseurs des survivants de la torture et du traumatisme) (« ASTT »)** est une organisation non-gouvernementale basée aux États-Unis qui fournit des services complets et holistiques pour les survivants de la torture et de traumatismes de guerre. Le ASTT se voue à favoriser un processus de guérison qui permet aux survivants de restaurer leur sentiment d'espoir pour l'avenir.
2. **Asian Americans for Community Involvement Center for Survivors of Torture (Le centre pour des survivants de la torture des Américains d'origine asiatique pour la participation communautaire) (« AACI »)** est une organisation non-gouvernementale basée aux États-Unis qui offre des services holistiques aux réfugiés et survivants de la torture à motivation politique ; sensibilise le public, les législateurs et les professionnels des services ; et publie de recherche pour augmenter l'ensemble des connaissances sur les réfugiés et les survivants de la torture.
3. **Asociacion Pro Derechos Humanos de Espana (l'association espagnole pour les droits de l'homme) (APDHE)** est une organisation basée à Madrid qui travaille pour la prévention et la poursuite des violations des droits de l'homme partout dans le monde.
4. **Asociation Pro Derechos Humanos (l'Association pour les droits de l'homme) (« APRODEH »)** est une organisation Péruvienne de droits de l'homme fondée en 1983 par un groupe de professionnels qui avait fourni des informations aux membres du Congrès péruvien qui servaient dans la Commission du Congrès sur les droits de l'homme. Le groupe a soutenu des efforts législatifs en réponse aux violations des droits humains qui augmentaient lors du conflit interne au Pérou. En 1985, l'APRODEH est devenu l'un des membres fondateurs de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos del Perú. Maintenant, l'APRODEH travaille avec de nombreuses organisations locales péruviennes et internationales, pour favoriser les mécanismes de responsabilité pour les violations des droits de l'homme.
5. **Canadian Haiti Action Network (Le Réseau Canadien d'action Haïti)** a été fondé en 2004 comme un réseau dédié à plaider pour la justice sociale et les droits de l'homme en Haïti. Notre travail consiste à informer les représentants canadiens publics et élus des conditions politiques, économiques et sociaux en Haïti et à plaider pour l'aide significative. Nous mettons les Canadiens intéressés en contact avec des projets les plus efficaces de développement humain menés par des Haïtiens, y compris les agences qui favorise les droits de l'homme et droits politiques pour la majorité pauvre d'Haïti.
6. **Le Centre Canadien pour la Justice Internationale (Canadian Center for Justice) (CCIJ)** est un organisme à but non lucratif qui œuvre avec les survivants de génocide, de torture et d'autres atrocités afin d'obtenir réparation

et de traduire leurs auteurs en justice. Le CCJI/CCIJ a pour objectifs principaux: fournir de l'information et de l'assistance aux survivants de violations de droits fondamentaux tout en facilitant les recherches et en participant à la création de dossiers qui seront portés à l'attention du Gouvernement canadien et autres autorités compétentes; fournir de l'information et de la formation aux juristes, à la communauté et au public en général à propos de l'impunité en tant qu'enjeu fondamental relié aux droits de la personne; agir comme centre de ressource pour les initiatives canadiennes dans le domaine de la lutte contre l'impunité, incluant l'accès à la jurisprudence canadienne et internationale; offrir son soutien aux efforts de réformes de lois visant le renforcement des recours légaux disponibles pour les victimes de violations sérieuses de droits fondamentaux.

7. **The Center for Justice and Accountability (Le Centre pour la Justice et la Responsabilité) (« CJA »)** est une organisation internationale qui œuvre à mettre fin à la torture et autres graves violations des droits humains où qu'ils se produisent dans le monde. Nous défendons les droits des survivants à poursuivre la vérité, la justice et la réparation. Le CJA utilise des procédures juridiques pour que les auteurs de violations des droits humains soient reconnus individuellement responsable. Nous participons au développement international des droits humains et à la progression de l'état de droit dans les pays en transition. Le CJA a une vaste expérience dans les domaines de droit international et droits humains; le CJA est reconnu comme l'organisation de pointe dans les poursuites civile et criminelles contre des individus qui viole des droits humains. Le CJA a représenté de nombreux clients des Amériques, dans des affaires telles que: *Doe c. Constant* (Haïti), *Jean c. Dorélien* (Haïti), *Cabello c. Fernandez Larios* (Chili), *Cabrera v. Jiménez Naranjo* (Colombie), *Chavez c. Carranza* (El Salvador), *Doe c. Saravia* (El Salvador), *Ochoa Lizarbe c. Hurtado* (Pérou), *Ochoa Lizarbe c. Rondon* (Pérou), *Reyes c. Lopez Grijalba* (Honduras), *Romagoza Arce v. Garcia* (El Salvador), l'affaire *Massacre des Jésuites au Salvador* et l'affaire *Génocide au Guatemala*. En outre, le CJA a écrit de nombreux mémoires d'amicus curiae devant les cours des É.-U., la Cour interaméricaine et la Cour européenne de droits de l'homme.
8. **The Center for Justice and International Law (Le Centre pour la Justice et du droit international) (« CEJIL »)** – Le CEJIL fournit des services légaux gratuites aux victimes de violations des droits de l'homme dans le système interaméricain et aide des victimes dans leur recherche de la justice et la vérité à découvrir car ils cherchent la vérité et à la justice et à des réparations ; ce but est obtenu grâce à l'utilisation stratégique des outils offerts par le droit international des droits humains.
9. **The Center for Constitutional Rights (Le Centre pour les Droits Constitutionnels) (« CCR »)** est une organisation sans but lucratif et éducatif dédié à la promotion et la protection des droits garantis par la Constitution des États-Unis et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le CCR a représenté des victimes de graves violations des droits de l'homme nombreuses dans les actions civiles devant les tribunaux américains Apporté et forums internationaux, y compris contre les personnes responsables

américains et étrangers, qui auraient commis des violations graves du droit international, y compris *Filartiga c Pena-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980), *Doe c Karadzic*, 70 F. 3d 232 (2d Cir. 1995) *Doe c Emmanuel « Toto » Constant* (S.D.NY), et l'affaire *Rasul c Rumsfeld*, (DC Cir. 2008), et s'est engagé à aider les victimes et les survivants de tels actes ou violations à la recherche de responsabilité. La disposition de la Cour dans cette affaire est de grand intérêt pour le CCR et ses clients.

10. **Centro para Acción Legal en Derechos Humanos (Le Centre pour l'action légale de droits humains) (« CALDH »)** est une organisation juridique basée au Guatemala qui a été créée pour tenir des représentants du gouvernement pour responsables de leurs rôles dans la campagne militaire du Guatemala contre la population maya.
11. **Comision Colombiana de Juristas (La Commission Colombienne de Juristes) (« CCJ »)** est une organisation non gouvernementale qui à été créée à Bogotá, avec statut consultatif auprès des Nations Unies, est une filiale de la Commission internationale de juristes (basée à Genève), et la Commission andine de juristes (basée à Lima). Pour atteindre nos objectifs, nous collectons et l'analysons des informations sur les droits de l'homme et le droit humanitaire ; nous agissons des les cours nationales et internationales en cherchant à réaliser les droits à la vérité, à la justice et aux réparations pour les victimes de violations des droits de l'homme ; nous menons aussi des activités de sensibilisation à travers le pays et devant les organisations internationales de défense des droits afin de promouvoir l'adoption de comportement et des décisions judiciaires favorables au respect universel et effectif des droits de l'homme et du droit humanitaire en Colombie et a dans le monde entier.
12. **Center for Survivors of Torture and War Trauma (Centre pour les Survivants de la Torture et des Traumatismes de Guerre) (« CSTWT »)** facilite le processus de guérison pour les réfugiés et les personnes immigrantes et les familles qui ont survécu à la torture et de la guerre, et les aide à transcender la souffrance et de progresser vers la guérison et l'autonomisation. Ceci est réalisé en fournissant appropriées culturellement, services holistiques de santé mentale dans une atmosphère de soutien professionnel et thérapeutique. En plus des différentes formes de counseling et de thérapie, les survivants et leurs familles CSTWT offre un programme pour les jeunes VASTE ainsi que les services d'asile traitement des dossiers y compris la documentation et des références à l'adresse des services sociaux complémentaires ou de soins personnels.
13. **EarthRights International (Droits de la terre international) (ERI)** est une organisation non-gouvernementale, et sans but lucratif qui combine la puissance de la loi et le pouvoir du peuple pour défendre les droits de l'homme et de l'environnement, que nous définissons comme «droits de la terre. » Nous spécialisons sur des enquêtes, des actions de justice contre les auteurs de violations des droits de la terre, des formations de base et des dirigeants communautaires et des campagnes de promotion. Grâce à ces stratégies, EarthRights International cherche à mettre fin à l'abus des droits de terre, de proposer des solutions réelles pour des personnes authentiques, et de

promouvoir et protéger les droits de l'homme et de l'environnement dans les communautés où nous travaillons.

14. **The European Center for Constitutional and Human Rights (Le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains) (« ECCHR »)** est une organisation indépendante, à but non lucratif qui œuvre pour la défense des droits humains en tenant des acteurs étatiques et non-étatiques responsables d'atteintes flagrantes par moyen du litige stratégique et innovant. L'ECCHR met l'accent sur les cas qui ont le plus de chances de créer des précédents juridiques afin de faire progresser les droits de l'homme partout dans le monde.
15. **La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (« FIDH »)** est une ONG internationale qui représente 164 organisations de défense des droits de l'Homme sur les 5 continents. Elle défend tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La FIDH inscrit son action dans le champ juridique et politique afin de renforcer les instruments internationaux de protection des droits humains et de veiller à leur application. L'une de ses priorités est la lutte contre l'impunité. Mouvement fédéraliste, la FIDH agit par et pour ses organisations nationales membres et partenaires. La FIDH utilise une large gamme de moyens d'intervention qui ont fait leurs preuves : réactions urgentes publiques ou confidentielles ; missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire et de défense ; dialogue politique, plaidoyer, contentieux, campagnes de sensibilisation. Elle s'appuie sur un réseau de chargés de mission internationaux bénévoles et favorise l'échange d'expérience entre les défenseurs du monde entier pour renforcer la mutualisation des compétences.

En juillet 2011, la FIDH a publié le rapport : « *Jean Claude Duvalier doit être jugé en Haïti: Note sur l'application du droit international, et plus particulièrement du crime contre l'humanité, aux faits survenus en Haïti entre 1971 et 1986.* », disponible ici : <http://bit.ly/11WvKtG>.

16. **The Global Justice Clinic, New York University School of Law (GJC) (Clinique de Justice Mondiale à la faculté de droit de l'Université de New York University) (« GJC »)** fournit des services légaux professionnelles d'une grande qualité aux individus et aux organisations non-gouvernementales et inter-gouvernementales à travers le monde. En travaillant sur des cas et des projets qui impliquent des violations des droits humains transfrontalières, les effets nocifs d'activités extraterritoriales par les acteurs étatiques et non-étatiques et des nouveaux problèmes qui nécessitent une étroite collaboration entre les acteurs au niveau local et international, la clinique se livre à la défense de droits de l'homme dans les milieux nationaux et internationaux. Le GJC a un intérêt de longue date dans la promotion des droits de l'homme en Haïti et il travaille à ce que l'on met fin à l'impunité pour les violateurs. La Clinique fait partie de la faculté de droit de l'Université de New York, cependant ce mémoire ne vise pas à présenter des vues institutionnelles de l'université, le cas échéant.

17. **The Haiti Action Committee (*Le Comité d'action Haïti*)** est un réseau des activistes basé dans la région de la baie San Francisco qui ont soutenu la lutte pour la démocratie en Haïti depuis 1991.
18. **Human Rights Law Foundation (*La Fondation juridique des droits humains*) (« HRLF »)** est un organisme à but non-lucratif créé pour aider les personnes et les groupes qui ont tenté des litiges de droits humains contre le régime communiste chinois, le Parti communiste chinois, des fonctionnaires du Parti, ou autres personnes impliquées dans la persécution du Falun Gong.
19. **Human Rights Litigation and International Advocacy Clinic, University of Minnesota Law School (*La Clinique de litige et de promotion des droits humains de la faculté de droit de l'Université de Minnesota*)** enseigne aux étudiants en droit dans le litige et la défense des droits humains internationaux. La Clinique travaille en étroite collaboration avec les autres institutions des droits de l'homme à l'Université du Minnesota, y compris l'Université de Minnesota Human Rights Center, qui a été lancé en Décembre 1988 afin d'aider à former les professionnels et les bénévoles en droits humains et d'aider les défenseurs et moniteurs des droits humains, les étudiants et les éducateurs.
20. **Instituto de Derechos Humanos de la Universidad Centroamericana (*l'Institut des droits humains de l'Université d'Amérique centrale*) (« IDHUCA »)** est une organisation de droits humains basée à San Salvador et affilié à l'Université de l'Amérique Centrale.
21. **International Trauma Studies Program (*Programme international de recherche sur les traumatismes*) (« ITSP »)** est une organisation non-gouvernementale basé aux É.-U. qui est dédiée à améliorer la résilience naturelle et l'adaptation des capacités des individus, des familles et des communautés qui ont survécu ou qui sont menacés par des événements traumatisants—la violence domestique et politique, la guerre et la catastrophe naturelle. ITSP poursuit sa mission grâce en offrant de la formation professionnelle, en conduisant de la recherche innovante, en fournissant l'assistance technique aux organisations internationales, en aidant à bâtir une communauté mondiale d'apprentissage en matière de santé mentale et les droits de l'homme.
22. **The Institute for Study of Psychosocial Trauma (*l'Institut pour la recherche sur les traumatismes psychosociaux*) (« ISPT »)** est une collaboration de cliniciens spécialisés dans les traumatismes qui travaille pour la réhabilitation des survivants de torture et de guerre, en publiant des recherches sur ces questions, et en coopérant avec d'autres organismes sur les problèmes de la torture et l'impunité.
23. **Other Worlds (*Autres Mondes*)** est une organisme axée sur les femmes qui met en focus l'enseignement et la promotion des capacités de collaboration. Other Worlds vise à inspirer l'espoir et la connaissance qu'un autre monde est possible, et a aider à le construire. Nous recherchons et mettre en lumière des alternatives politiques, économiques, sociaux et environnementaux qui sont en plein essor autour du monde, et nous travaillons pour inspirer et aider le public à travers les Amériques à ouvrir de nouvelles voies Amériques et à les adapter

et les reproduire. Nous soutenons les mouvements mondiaux qui sont en train de propulser les alternatives. Aux États-Unis, nous cherchons à attirer de nouveaux participants et de renforcer les efforts pour la justice économique, les systèmes respectueux de l'environnement, et une vraie démocratie.

24. **The Program for Torture Victims (Le Programme for Torture Victims)** (« PTV ») est une organisation non-gouvernementales basée aux É.-U. qui travaille à aider à reconstruire les vies de survivants de la torture provenant de 65 pays qui se sont engagés pour la liberté, la démocratie et la dignité humaine.
25. **The Quixote Center (Le Centre Quichotte)** est une organisation de justice sociale avec des programmes en Haïti, au Nicaragua et aux Etats-Unis. Actuellement, nous travaillons sur la réforme de la justice pénale, en se concentrant sur la rentrée post-incarcération aux Etats-Unis ; sur la justice alimentaire dans la région de Washington, DC ; , et sur la soutient des initiatives de développement communautaire à Managua, au Nicaragua et au Gros-Morne, à Haïti. Nous avons travaillé en solidarité avec des groupes en Haïti depuis 1991.
26. **Survivors of Torture International (Les Survivants de la Torture International)** (« Survivants ») est une organisation états-unienne à but non lucratif dédiée au soin des survivants de la torture à motivation politique et de leurs familles. Depuis 1997, Survivants aide ses clients à se remettre de traumatismes grâce à un programme holistique incluant les services médicaux, dentaires, psychiatriques, psychologiques et sociaux.
27. **TransAfrica Forum** est la plus ancienne et la plus grande organisation afro-américaines se concentrant sur les droits et la justice sociale aux États-Unis. Il favorise la diversité et l'équité dans le domaine de la politique étrangère et la justice pour le monde africain. TransAfrica envisage un monde où les Africains et les personnes d'ascendance africaine sont autonomes, socialement et économiquement prospère, et ont l'accès égal à un système international plus juste qui renforce la démocratie et l'indépendance.
28. **TRIAL (Track Impunity Always)** est une association de droit suisse basée à Genève. Reconnue d'intérêt public, apolitique et non confessionnelle, l'organisation jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. Regroupant des juristes, des responsables d'ONG et des victimes, l'association a été fondée en 2002, au moment même où entrait en vigueur le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et quatre ans après l'arrestation du général Pinochet à Londres, qui avait inspiré les fondateurs de l'ONG. Le but principal de TRIAL est de mettre le droit au service des victimes des crimes les plus graves (génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, tortures et disparitions forcées). A cette fin, TRIAL : lutte contre l'impunité des responsables, complices et instigateurs des crimes les plus graves ; défend les intérêts des victimes devant les tribunaux suisses, les organes internationaux en matière des droits de l'homme et la Cour pénale internationale ; et sensibilise les autorités et le public à la nécessité de promouvoir la justice internationale et nationale à l'égard des crimes les plus graves.